



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-200

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2026

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-10-23-00004

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1047 Réglementant le
transport de carburants et l'achat de gaz
inflammable dans le département de la Vendée.

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1047

Réglementant le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

CONSIDÉRANT les mouvements revendicatifs observés en Vendée à l'occasion de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère le samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines ayant éclaté en soirée sur la commune de La Roche sur Yon, le samedi 17 octobre 2026, plusieurs dizaines de jeunes, dont certains cagoulés, ayant commis des dégradations en centre-ville et dans certains quartiers, notamment par l'incendie de poubelles et la dégradation d'au moins un commerce, les forces de l'ordre ayant également été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres, et un policier ayant notamment été blessé à l'oeil ;

CONSIDÉRANT les nouvelles violences urbaines survenues à La Roche sur Yon, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 octobre 2026, dans le quartier de La Garenne, les policiers ayant été pris à partie par un groupe d'une soixantaine d'individus vêtus de noir et cagoulés, faisant usage de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles (pavés, pierres, bouteilles en vers, etc.), deux containers de poubelles ayant été dégradés ainsi que le poste de police (vitre brisée, porte d'accès et mobiliers dégradés) et un véhicule de service, un abri bus cassé, un magasin d'optique dégradé et pillé par les individus, quatre policiers ayant également été blessés ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable ; qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Arrête

Article 1er :

Le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels, à compter du vendredi 23 octobre 2026 à midi jusqu'au lundi 26 octobre à midi.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Les clients en seront informés par voie d'affichage.

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté et sans limitation de durée, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités, personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle et à tout usager dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture. Il sera également relayé par publication des communes.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Police Nationale, et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 octobre 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maxime LECONTE

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr